



ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

PM 2024 X 191

Le 29 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25,

VU le règlement de Voirie en vigueur l'Agglomération du Muretain

VU la demande de permission d'occupation du Domaine Public en date du 19 août 2024, de Mme PIGOZZO Audrey en sa qualité de présidente de l'association APE Tabarlys pour l'installation d'un vide grenier le dimanche 29 septembre 2024, de 05h00 à 18h00, au boulodrome de Saint-Lys.

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

Pétitionnaire :

Mme PIGOZZO Audrey
06.13.23.02.64
Ape.tabarlys@gmail.com

Bénéficiaire : Association

APE Tabarlys

Nature de l'autorisation :

Vide grenier

Adresse de l'autorisation :

Boulodrome
31470 Saint-Lys

Durée de l'autorisation :

1 jour

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

L'association APE Tabarlys est autorisée à occuper le boulodrome de Saint-Lys,

le dimanche 29 septembre 2024 de 05h00 jusqu'à 18h00 pour un vide grenier.

À charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : *Sécurité et signalisation*

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le bénéficiaire.

La circulation piétonnière devra être maintenue.

Article 3 : Réglémentation de la signalisation

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire est responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

L'arrêté sera affiché par la commune sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Article 4 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 5 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

Article 6 : Diffusion

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Lys, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale, Le Muretain Agglo seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication de la Commune de Saint-Lys.

A Saint-Lys le 18 septembre 2024

Le Maire
Serge DEUILHÉ

